



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-360

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Cour d'Appel de Versailles / Service administratif régional de la cour d'appel de Versailles

78-2023-11-15-00002 - Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (5 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-11-15-00001 - Arrêté constatant les modifications des statuts du Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) (16 pages)

Page 9

Cour d'Appel de Versailles

78-2023-11-15-00002

Décision portant délégation de signature de
l'ordonnancement secondaire



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
Agents valideurs Chorus Formulaires et Chorus Cœur
de la cour d'appel de Versailles**

Jean-François BEYNEL, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2129837D du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de monsieur Jean-François BEYNEL, premier président, en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 3 de la présente décision à l'effet de valider des demandes d'achat et les constatations de service fait dans Chorus Formulaires.

Article 4 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

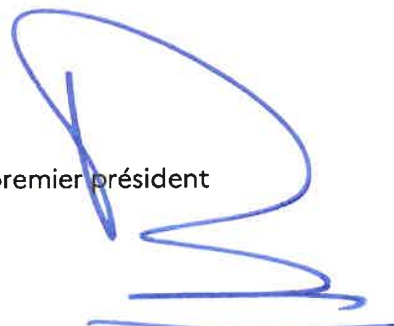
Fait à Versailles, le 15 NOV. 2023

Le procureur général



Marc CIMAMONTI

Le premier président



Jean-François BEYNEL

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	HABILITATIONS	SEUIL (le cas échéant)
LALLIARD	Claudine	directeur hors classe, directeur fonctionnel	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Responsable de la dépense Responsable de la recette Responsable de la comptabilisation auxiliaire des immobilisations ministériel	Aucun
COSTA	Maria	directeur principal	Adjointe à la directrice déléguée à l'administration judiciaire		
CARAYOL	Aurélie	directeur	Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle Chorus		
GARCIA	Thérèse	directeur principal	Responsable de la gestion budgétaire (secteur subventionné, frais de déplacement, frais de justice)		
MOULLIET	Christine	directeur	Responsable de la gestion de la formation régionale avec des missions délégées en gestion financière T2		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
NGOUONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
DOS SANTOS	Anabella	directeur	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier		
MASSET	Mariana	attachée d'administration	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics		
DELORME	Marion	directeur	Responsable de la gestion des ressources humaines, gestion financière		

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
ADELINE	Catherine	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
COUDRAY	Christine	secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus		
DEFIN	Adrien	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
DOS SANTOS	Cécile	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
ETNA	Emma	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		
HAMOUZA ABDOU	Neimati	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
M'BISSA	Dolly	contractuel	Gestionnaire Chorus		
NAFFER	Brigitte	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
NGOUONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
SAMBA	Hiram	contractuel	Gestionnaire Chorus		
SAOUNERA	Estelle	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VAUX	Karen	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
WALLERAND	Olivier	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		

Annexe 3 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour valider les demandes d'achat et les constatations de service fait dans Chorus formulaires :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
CHABANT	Eurydice	DSGJ	Directrice de greffe - CA Versailles	Validation d'une demande d'achat dans Chorus Formulaires Validation de la constatation de service fait dans Chorus formulaires	40 000€ HT pour les commandes hors BPU
FERRAND	Pauline	DSGJ	Directrice de greffe adjointe - CA Versailles		
RICHARD	Nadine	AA	Cellule budgétaire CA Versailles		
GAVACHE	Alexandre	Greffier	Responsable de la cellule budgétaire/intendance/logistique CA Versailles		
DEBOUT EP. DRIEUX	Laurence	DSGJ	Directeur cellule budget et immobilier TJ Pontoise		
RITCHIE	Danny	SA	Jusqu'au 30 octobre 2023: Cellule de gestion TJ Pontoise		
DEBAR-MONTCLAIR	Yamina	SA	A partir du 30 octobre 2023: Cellule de gestion TJ Pontoise		
PIERRE-THOMAS	Séverinne	SA	Service budget et immobilier TJ Pontoise		
ALEXANDRE	Céline	AA	Service immobilier TJ Pontoise		
LAFOSSE	Isabelle	greffier principal	responsable de la cellule de gestion TJ Chartres		
LEDUC	Virginie	SA	Service budget et immobilier TJ Chartres		
DODIN	Sarah	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Nanterre		
CHIRADE	Catherine	DSGJ placée à partir du 15 septembre 2023	responsable de la cellule de gestion TJ Nanterre		
CESBRON	Mathilde	DSGJ	Responsable du pôle immobilier au TJ de Nanterre		
BIZIEN	Olivier	SA	cellule de gestion TJ Nanterre		
ILLOYE	Safy	SA	cellule de gestion TJ Nanterre		
PICHOT	Patricia	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Versailles		
MENET	Sylvie	SA	cellule de gestion TJ Versailles		
ROBERT	Pauline	AA	cellule de gestion TJ Versailles		
TOUIL	Sonia	contractuelle	cellule de gestion TJ Versailles		
LALLIARD	Claudine	directeur fonctionnel	directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
COSTA	Maria	DSGJ	Adjointe à la directrice déléguée à l'administration judiciaire		
MOULIET	Christine	DSGJ	responsable de la gestion de la formation et des concours		
DELEMAR	Patricia	SA	service formation et concours		
DOS SANTOS	Anabella	DSGJ	responsable de la gestion du patrimoine immobilier		
MOREL	Anne	DSGJ	responsable de la gestion informatique		
BODNAR	Lessia	greffier	responsable de la gestion informatique adjointe		
MASSET	Mariana	Attachée d'administration	responsable du service des marchés publics		
CLABAUX	Sophie	contractuelle	service des marchés publics		
BASLER	Priscilla	greffier principal	responsable de la gestion informatique adjointe		

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-15-00001

Arrêté constatant les modifications des statuts
du Comité du Bassin Hydrographique de la
Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA)

**Arrêté n°
constatant les modifications des statuts du
Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 autorisant entre le Département des Yvelines, le Syndicat Intercommunal des eaux d'Aubergenville-Flins-sur-Seine, le Syndicat Intercommunal des eaux de la Mauldre Moyenne, le Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement du Bassin de la Mauldre Inférieure, le Syndicat Intercommunal des eaux de Maule-Bazemont-Herbeville, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Nézel-La Falaise, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de la Falaise-Nézel, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bazemont-Aulnay-sur-Mauldre, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Neauphle-le-Château, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Thiverval-Chavenay-Feucherolles, la création du Comité Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1995 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région-Ouest de Versailles, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Feucherolles, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure, du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Aubergenville-Epone, du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la région de Plaisir-Les Clayes-sous-Bois, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Villepreux-Les-Clayes-sous-Bois, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally, du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en Yvelines, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Jouars-Pontchartrain- Maurepas, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Auteuil-le-Roi-Autouillet au COBAHMA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant modification des statuts du Comité Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents dénommé « Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014155-0005 du 4 juin 2014 portant modification des statuts du COBAHMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-19-008 du 19 octobre 2020 portant adhésion de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Communauté de Communes Gally-Mauldre au Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-01-00003 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour 4 communes de son périmètre au Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-20-00010 du 20 mai 2022 constatant les modifications des statuts du Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) ;

Vu la délibération du comité syndical du COBAHMA du 27 juin 2023 approuvant la modification des statuts du Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) relative au fonctionnement du Comité syndical et à l'organisation du Bureau syndical ;

Vu les statuts du COBAHMA et notamment son article 10 relatif aux modifications de statuts disposant que le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat qui délibère à la majorité des 3/5 des membres présents et représentés ;

Considérant que le COBAHMA est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du 27 juin 2023 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 10 des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Il est pris acte des statuts modifiés du COBAHMA qui sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la sous-préfète de Rambouillet, le Président du COBAHMA, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, les Présidents de la CAVGP, de la CUGPS&O, de la CCGM et de Saint-Quentin-en-Yvelines, les Présidents des syndicats d'assainissement et d'eau membres, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, **15 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MAULDRE

SMBM – EPTB MAULDRE

STATUTS

Table des matières

TITRE I : OBJET GENERAL	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION / APPELLATION	4
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT	4
ARTICLE 3 : COMPETENCES.....	5
3.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT	5
3.1.1 <i>Coordination de bassin – portage du SAGE de la Mauldre</i>	5
3.1.2 <i>Missions de préservation de la ressource en eau souterraine</i>	5
3.1.3 <i>Animation et concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation</i>	6
3.2 COMPETENCES A LA CARTE	6
3.3 FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE	6
3.4 : DELEGATIONS DE COMPETENCES	7
3.5 : MISSIONS D’ACCOMPAGNEMENT	7
ARTICLE 4 : PERIMETRE D’INTERVENTION	7
ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 6 : DUREE.....	7
ARTICLE 7 : INSTANCES	7
TITRE II : COMITE SYNDICAL	8
ARTICLE 8 : COMPOSITION	8
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 10 : COMPETENCES.....	8
TITRE III : BUREAU	9
ARTICLE 11 : COMPOSITION	9
ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 13 : COMPETENCES.....	9
TITRE IV : COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES	10
ARTICLE 14 : COMPOSITION	10
ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 16 : COMPETENCES.....	10
TITRE V : PRESIDENT	10
ARTICLE 17 : PRESIDENT	10
TITRE VI : REGLES BUDGETAIRES	11
ARTICLE 18 : CARACTERE DES DEPENSES	11
ARTICLE 19 : CARACTERES DES RECETTES	11
ARTICLE 20 : DESIGNATION DU COMPTABLE	12
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
TITRE VII : COMMISSION LOCALE DE L’EAU	12
ARTICLE 22 : COMMISSION LOCALE DE L’EAU.....	12
TITRE VIII : SERVICES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 23 : SERVICE DU SYNDICAT	13
TITRE IX : DISSOLUTION DU SYNDICAT	13
ARTICLE 24 : DISSOLUTION.....	13
ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT	14

TITRE I : OBJET GENERAL

Article 1 : Constitution / Appellation

En application des articles L. 5721-1 à 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, il est formé, entre des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes, dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de la Mauldre (SMBM) – EPTB Mauldre », ci-après « le Syndicat »

Le Syndicat sera soumis aux dispositions des articles L. 5721-1 à 5721-9 du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts.

Le Syndicat est ainsi constitué par :

- Le Conseil Départemental des Yvelines ;
- Des EPCI à fiscalité propre ;
- Des communes
- Des syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau en matière d'assainissement, d'eau potable, d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et faisant tout ou partie du bassin versant de la Mauldre.

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet, en tant qu'Etablissement public territorial de bassin, à l'intérieur de son périmètre d'intervention, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

En cette qualité, le Syndicat a pour objet :

- la coordination de la politique de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Mauldre et l'assistance de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour élaborer et mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre ;
- la préservation de la ressource en eau souterraine ;
- l'animation dans le domaine de la prévention du risque inondation (comme par exemple l'élaboration du PAPI) ;
- la contractualisation, coordination, animation et évaluation des politiques contractuelles dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des cours d'eau, la mise en œuvre des actions communes et de prévention des inondations issues de ces politiques contractuelles à l'échelle du bassin-versant de la Mauldre ;
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations au sens du I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Article 3 : Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L5216-16 du Code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent pour des compétences dites « obligatoires ».

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des membres adhérant à la compétence obligatoire et qui en font expressément la demande, des compétences à la carte.

3.1 Compétences obligatoires du syndicat

3.1.1 Coordination de bassin – portage du SAGE de la Mauldre

Afin de poursuivre la dynamique de gestion équilibrée de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin de la Mauldre, le Syndicat :

- Constitue le support opérationnel et institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre lui permettant d'exercer ses compétences et de formuler ses avis en toute indépendance. Il prépare ses débats et informe ses membres. Il assiste la CLE pour la mise en œuvre du SAGE, tient le tableau de bord de son avancement et mène les études pour sa révision ;
- Elabore et met en œuvre les contractualisations opérationnelles sur le bassin de la Mauldre avec les maîtres d'ouvrage et financeurs concernés ;
- Facilite et promeut les réseaux d'échange, afin de pouvoir accéder aux informations (données et études) du bassin versant de la Mauldre. Il dresse ses synthèses à l'échelle du bassin pour l'information et la sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrage locaux ainsi que de ses partenaires techniques et financiers ;
- Assure, dans la mesure de ses moyens, une mission de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux dans l'élaboration de leurs programmes d'actions, notamment : programme de restauration des milieux, schéma directeur d'assainissement, études hydrauliques, coulées de boues ;
- Réalise la surveillance générale de la Mauldre et de ses affluents. Il suit les qualités de l'écosystème rivière ;
- Répond aux sollicitations de l'Etat pour l'ensemble des prérogatives dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin.

3.1.2 Missions de préservation de la ressource en eau souterraine

Afin de préserver la ressource en eau potable sur le bassin versant de la Mauldre, le Syndicat :

- Se porte maître d'ouvrage d'études de délimitation, de caractérisation et de préservation des aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable avec l'accord de leurs maîtres d'ouvrage ;
- Pilote, anime et coordonne les programmes d'actions agricoles et non agricoles dans ces AAC, avec l'accord des maîtres d'ouvrages concernés ;

- Assure une assistance technique pour la maîtrise des pollutions en zones non agricoles sur demande des collectivités (diagnostic, plan de désherbage, formations).

3. 1. 3 Animation et concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation

Le Syndicat exerce l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation.

Dans ce cadre, le Syndicat :

- assure la coordination, l'information et le conseil des collectivités ;
- relaie les orientations nationales en termes de prévention et de gestion des inondations ;
- se porte maître d'ouvrage de l'élaboration de programmes d'actions pour la prévention des inondations et du suivi de leur mise en œuvre.

3.2 Compétences à la carte

En plus de ses compétences obligatoires, le Syndicat exerce, pour les membres qui lui ont transféré ou délégué les compétences à la carte suivantes :

3.2.1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement

3.2.2 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement

3.2.3 : Défense contre les inondations, au sens du 5° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement

3.2.4 : Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement

3.2.5 : Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

3.3 Fonctionnement des compétences à la carte

Les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes peuvent adhérer à une ou plusieurs cartes de compétences définies au 3.2.

Les communes peuvent adhérer à la carte de compétence définie au 3.2.5.

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre, du syndicat mixte, de la commune et du Syndicat.

Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait est opéré, sauf délibération concordante des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge

affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

3.4 : Délégations de compétences

Les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer, par convention conclue dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, une ou plusieurs cartes de compétence définies au 3.2.

Le champ et les modalités y compris financières de la délégation de compétence sont précisés dans la convention précitée, qui doit être approuvée par les organes délibérants du Syndicat et de l'EPCI à fiscalité propre.

3.5 : Missions d'accompagnement

Le Syndicat peut, pour la réalisation de ses missions, passer des conventions avec des particuliers, des collectivités, des EPCI ou d'autres établissements publics ou tout autre organisme de droit public ou privé.

En particulier, sur l'ensemble du bassin versant de la Mauldre et sur demande de communes, EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, le Syndicat peut également se porter acquéreur des biens immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Pour les missions prévues à l'article 3.1 ainsi que pour les missions 3.5 d'accompagnement, le périmètre d'intervention du Syndicat est celui de l'EPTB Mauldre.

Pour les missions prévues à l'article 3.2 le périmètre d'intervention est défini par le territoire des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes ou des communes adhérent au Syndicat pour ces compétences, dans la limite du périmètre de l'EPTB.

Article 5 : Siège social

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, 2 place André Mignot à VERSAILLES.

Article 6 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Instances

Le Syndicat est administré par un comité syndical, un bureau, des commissions géographiques pour les cartes de compétences GEMAPI.

Le Président du comité syndical est l'ordonnateur du Syndicat.

TITRE II : COMITE SYNDICAL

Article 8 : Composition

Le comité syndical rassemble l'ensemble des délégués des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et du Conseil départemental des Yvelines.

Le Conseil départemental des Yvelines est représenté par 12 délégués titulaires et autant de suppléants désignés par le Conseil départemental et formant le premier collège.

Pour les compétences obligatoires et à la carte définies au 3.1 et au 3.2, chaque membre est représenté par un délégué titulaire ou un délégué suppléant désignés par son organe délibérant, l'ensemble formant le deuxième collège.

En cas de carence de leurs délégués, les adhérents concernés sont représentés par leur Maire ou adjoint, Président ou vice-Président.

La durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Article 9 : Fonctionnement

Séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative du Président du Syndicat.

Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande :

- Du tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent ;
- Du Président du syndicat.

Les séances du comité syndical sont publiques. Il peut décider de se réunir en séance privée sur un objet déterminé ; tout vote sur cet objet devra intervenir en séance publique. Le Comité syndical peut se réunir en visioconférence.

Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que si plus du tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est de nouveau convoqué dans un délai maximum conforme aux dispositions légales en vigueur, et les délibérations prises au cours de cette séance seront valables sans condition de quorum.

Article 10 : Compétences

Le comité syndical, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- Elit, à l'issue de chaque scrutin départemental, le Président du syndicat
- Désigne en son sein les membres du bureau selon les dispositions de l'article 11. Ces désignations ont lieu par collège.
- Etablit le règlement intérieur ;
- Approuve le rapport annuel d'activités ;
- Vote le montant des participations annuelles statutaires ;
- Institue les commissions géographiques.

Le comité syndical, à la majorité des 3/5 de ses membres présents ou représentés, approuve les modifications de statuts proposées par le bureau et statue sur les demandes de retrait des membres.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE III : BUREAU

Article 11 : Composition

Le bureau est composé de :

- 8 délégués titulaires (ou leurs suppléants) représentant le Département des Yvelines, désignés par le Conseil départemental au sein du premier collège du comité syndical,
- 8 délégués titulaires (ou leurs suppléants), représentant les membres hors les représentants du Conseil départemental des Yvelines désignés par le deuxième collège du comité syndical.

Les modifications de composition du bureau sont examinées par le comité syndical.

Article 12 : Fonctionnement

Séances

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, sur l'initiative du Président du Syndicat.

Le bureau est réuni en séance extraordinaire à la demande :

- Du tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent ;
- Du Président syndical.

Les séances du bureau sont publiques. Il peut décider de se réunir en séance privée sur un objet déterminé ; tout vote sur cet objet devra intervenir en séance publique. Le Bureau syndical peut se réunir en visioconférence.

Quorum

Le bureau ne peut délibérer que si plus du tiers de ses membres sont présents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai maximum conforme aux dispositions légales en vigueur, et les délibérations prises au cours de cette séance seront valables sans condition de quorum.

Article 13 : Compétences

Le bureau est l'organe délibérant du Syndicat.

A la majorité absolue, il :

- Elit 1 vice-président en son sein ayant rang de premier vice-Président ;
- Définit, approuve et exécute les actions, programmes d'études et de travaux du Syndicat ;
- Détermine et gère les moyens humain et financiers du Syndicat ;

- Fixe les règles de calcul des participations annuelles statutaires ;
- Prépare, vote et exécute le budget du Syndicat ;
- Délibère sur l'adhésion de nouveaux membres ;
- Propose au comité syndical les modifications de statuts ;
- Approuve les conventions prévues à l'article 3 ;
- Prend toutes décisions nécessaires à la bonne administration du Syndicat qui ne sont pas contraires aux compétences des autres instances précisées aux présents statuts.

La voix du Président du Syndicat est prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE IV : COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

Article 14 : Composition

Le comité syndical peut instituer des commissions géographiques dans le cadre des cartes de compétences visées au 3.2. Il en détermine le périmètre d'intervention et la composition.

Le Président du Syndicat peut assister, ou se faire représenter, aux réunions des commissions géographiques, avec voix consultative.

Article 15 : Fonctionnement

Les commissions géographiques se réunissent au moins une fois par an, sur l'initiative du Président de la commission, ou en cas de saisine pour avis par le Président du syndicat.

Une commission ne peut délibérer que si plus du tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont actées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Compétences

Chaque commission géographique :

- Elit son président en son sein ;
- Examine pour avis, avant mise en œuvre par le bureau, les programmations annuelles portant sur son territoire de compétence, ainsi que toute modification substantielle de celles-ci. Cet avis est émis dans un délai de 2 mois suivant la saisine de la commission par le Président du Syndicat. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Emet toute proposition au bureau syndical pour la mise en œuvre des objectifs du Syndicat sur son territoire.

TITRE V : PRESIDENT

Article 17 : Président

Le Président :

- Est l'exécutif du Syndicat ;
- Fixe l'ordre du jour des réunions du comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- Est chargé de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical et du bureau syndical ;
- Peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur général des services et au directeur administratif et financier.
- Saisit, pour avis, les commissions géographiques sur les programmations annuelles portant sur leurs territoires de compétence ;
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix ;
- Représente le Syndicat en justice.

TITRE VI : REGLES BUDGETAIRES

Article 18 : Caractère des dépenses

Les membres du Syndicat s'acquitteront des dépenses à leur charge par versement direct de leur participation au receveur du Syndicat.

Les dépenses mises à la charge du Département des Yvelines, des communes, des syndicats mixtes ou des EPCI à fiscalité propre, membres pour l'accomplissement des missions du syndicat sont des dépenses obligatoires. Elles pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets des membres concernés.

Les dispositions financières du Syndicat sont régies par les articles L.5622-1 à L.5622-4 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat pourvoit sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

En fonctionnement :

- Réalisation des missions telles que définies à l'article 3
- Traitement des personnels techniques et administratifs ;
- Indemnité du receveur ;
- Frais financiers ;
- Annuité d'emprunts (part correspondant aux intérêts).

En investissement :

- Etudes ;
- Exécution et surveillance des travaux ;
- Annuités d'emprunts (part correspondant au capital).

Article 19 : Caractères des recettes

En fonctionnement, les participations annuelles suivantes viennent abonder les recettes du Syndicat, notamment :

- La participation annuelle, répartie entre les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes, les communes et le Conseil départemental des Yvelines ;
- La majoration de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau perçue par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au titre des dépenses de fonctionnement pour la mise en œuvre du SAGE de la Mauldre ;
- La majoration de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau perçue par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au titre des dépenses de fonctionnement pour services rendus ;
- Les subventions ou participations des membres du Syndicat, de l'Etat et de ses établissements publics, de la Région d'Ile-de-France, du Département des Yvelines ou de toute autre personne publique ou privée ;
- Le produit des conventions et mandats tels que définis à l'article 3.5 ;
- Le produit des dons et legs.

Quelle que soit la participation à acquitter par un membre du Syndicat, les règles suivantes s'appliquent :

- La participation annuelle des membres du Syndicat adhérant en cours d'année est calculée au prorata du nombre de mois complets d'adhésion ;
- En cas de retrait, la cotisation de l'année du retrait est due au Syndicat, en totalité.

En investissement, les recettes suivantes viennent abonder les ressources financières du Syndicat, notamment :

- Le produit des attributions du Fonds de compensation de la TVA ;
- Le produit des emprunts réalisés pour les travaux du Syndicat ;
- Les subventions ou participations des membres du Syndicat, de l'Etat et de ses établissements publics, de la Région d'Ile-de-France ou de toute autre personne publique ou morale ;
- Le produit des dons et legs.

Article 20 : Désignation du comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur départemental des Yvelines.

Article 21 : Dispositions particulières

Pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ou les communes qui quittent une structure intercommunale pour adhérer au Syndicat pour les compétences visées au 3.2 et qui ont un ou des programme(s) d'aménagement ou d'entretien en cours, le Syndicat s'engage à reprendre sans délai ces programmes sous réserve de la conclusion d'une convention précisant les modalités de financement des programmes susvisés.

TITRE VII : COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Article 22 : Commission Locale de l'Eau

Les orientations définies par la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre sont exposées chaque année au comité syndical, pour décision quant au relais à assurer.

Le Syndicat informe annuellement la CLE de son rôle pour son soutien logistique et l'exécution des missions de coordination et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Président du SMBM peut proposer au Président de la CLE de réunir celle-ci pour l'informer des projets du Syndicat ou de la consulter pour avis.

Les services techniques du Syndicat assurent le secrétariat technique et administratif de la CLE.

TITRE VIII : SERVICES DU SYNDICAT

Article 23 : Service du syndicat

Les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par délibération du bureau. Le Syndicat a capacité à mettre en commun des moyens et locaux avec d'autres structures, selon des modalités établies par convention.

TITRE IX : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 24 : Dissolution

En application de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou après le vote motivé du comité syndical à la majorité des 2/3, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat. L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-21 et L.5211-26 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du Syndicat.

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Décembre 2019)

Liste des adhérents pour la compétence 3.1 : coordination de bassin, portage du SAGE de la Mauldre ; missions de préservation de la ressource en eau souterraine ; animation et concertation dans le domaine du risque inondation
Conseil départemental des Yvelines
SIA de Thiverval – Feucherolles – Chavenay
SIA de la Vallée de la Mauldre
SIA du Breuil
SMAMA
SQY
SIA de la Mauldre Supérieure
SIA de la Région de Neauphle-le-Château
SIE Maule-Bazemont-Herbeville
SIAEP de Feucherolles
SMGSEVESC – AQUAVESC
SIE de la Mauldre Moyenne
SIRYAE
HYDREAULYS